

LA CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Depuis 1789, la France a connu 14 constitutions (trois sous la Révolution, trois sous le Consulat et l'Empire, deux chartes plus la Constitution de 1815 dite des "Cent-jours", puis les constitutions de 1848, 1852, 1875 - 3 lois constitutionnelles - , 1946 et 1958).

C'est sans compter les évolutions non écrites connues par certains régimes. On cite souvent le Second Empire, devenu "libéral" à partir de 1860, mais l'épisode le plus inattendu est celui d'un simple discours, celui de Jules Grévy succédant au Président Mac Mahon et s'adressant aux chambres en 1879, pour annoncer une évolution importante de l'équilibre des pouvoirs, concrétisée ensuite par une pratique institutionnelle respectée par ses successeurs, au point que les constitutionnalistes parlent de la « constitution Grévy ».

Cet épisode fait au demeurant penser à la façon différente dont certains pays (les Etats Unis notamment) n'ont pas systématiquement recouru à la rédaction d'une nouvelle constitution lors des changements importants de régime, mais ont seulement adapté la leur sans présenter ces adaptations comme une nouvelle constitution.

A certains égards (cf. l'article « pauvre 5^{ème} république » dans ce blog <https://etudesetanalyses.fr/?p=945>) on peut se demander si les changements intervenus de la constitution de 1958 (dite de la « 5^{ème} République ») n'autorisent pas à dire que nos institutions sont aujourd'hui celles d'une 6^{ème} République qui n'a pas dit son nom.

Cette notion de 6^{ème} République sert de fanion quasi « révolutionnaire » à des responsables politiques qui, en l'appelant de leurs vœux, espèrent marquer les esprits en faisant écho aux soubresauts les plus violents de notre histoire qui ont souvent fait « accoucher » la France d'une nouvelle constitution. Ce terme est suffisamment ambitieux et flou pour dispenser ses auteurs de précisions sur leurs intentions de réforme.

On ignore généralement que le Conseil constitutionnel n'est apparu que très tardivement dans cette succession de constitutions. C'est en effet la constitution de la 5^{ème} République qui l'a créé.

COMPOSITION

Le Conseil (9 membres) se renouvelle par tiers tous les trois ans. Le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires nomment, chacun, un membre du Conseil tous les trois ans. Le mandat des conseillers n'est pas renouvelable. Toutefois, en cas de nomination en remplacement d'un membre démissionnaire ou empêché de finir son mandat, et à l'expiration de celui-ci, le conseiller remplaçant peut-être ensuite nommé pour neuf ans s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la procédure de nomination des membres fait intervenir pour avis, selon des modalités variables en fonction de l'autorité de nomination, la commission des lois constitutionnelles de chaque assemblée. Par un vote à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, il peut être fait obstacle à la nomination du candidat pressenti par l'autorité de nomination.

COMPETENCE

Il contrôle la constitutionnalité des lois

A priori : obligatoirement saisi des lois organiques et des règlements des assemblées parlementaires, peut être saisi d'un engagement international avant sa ratification ou son approbation ou d'une loi avant sa promulgation (par le Président de la République, le Président d'une des deux chambres, le Premier Ministre, 60 députés ou 60 sénateurs)

A posteriori : sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, contrôle si une disposition législative déjà en application porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Dans cette hypothèse, un requérant est à l'origine du contrôle de constitutionnalité exercé, puisque la question posée a été soulevée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction. On parle de question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Il peut être saisi, soit en cours de discussion parlementaire par le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre, soit a posteriori par ce dernier pour déclasser une disposition législative, c'est-à-dire modifier par décret une telle disposition dont le contenu est de nature réglementaire, peut être amené à vérifier si les conditions de présentation des projets de loi répondent aux conditions fixées par une loi organique (loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009).

Il assure le contentieux électoral. Il veille à la régularité de l'élection du Président de la République et des opérations de référendum, dont il proclame les résultats. Il est juge de la régularité de l'élection des parlementaires, et donc de leur éligibilité ; il intervient également lorsqu'un parlementaire se trouve, ou est susceptible de se trouver, dans un cas d'incompatibilité.

Il est consulté par le chef de l'État sur la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution et ultérieurement sur les décisions prises dans ce cadre; il vérifie si les conditions de mise en œuvre sont toujours réunies soit à la demande d'un président d'assemblée ou 60 députés ou 60 sénateurs au bout de 30 jours, soit de plein droit au bout de 60 jours et à tout moment au-delà de cette durée.

QUI SONT CES « 9 SAGES » AUJOURD'HUI ?

Membre	Nommé(e) le	Par le Pt de la République	Par le Pt du Sénat	Par le Pt de l'Assemblée	Origine, formation
Laurent Fabius Président	2016	X (François Hollande)			Normal Sup Agrégé de lettres modernes
Michel Pinault	2016		X (Gerad Larcher)		HEC, ENA
Corinne Luquiens	2016			X (François de Rugy)	SC. PO Droit public
Jacques Mézarid	2019	X (Emmanuel Macron)			Avocat Droit privé
François Pillet	2019		X (Gerad Larcher)		Avocat Droit privé Lettres
Alain Juppé	2019			X (Richard Ferrand)	Normale Sup ENA Agrégé de Lettres class
Jacqueline Gouraud	2022	X (Emmanuel Macron)			Histoire Geo
François Seners	2022		X (Gerad Larcher)		ENA
Veronique Malbe	2022			X (Richard Ferrand)	Magistrate

Les anciens Présidents de la République sont membres de droit. François Hollande a indiqué renoncer à y siéger ainsi qu'à ses indemnités (13.000 euros) ; Nicolas Sarkozy a été contraint de démissionner après l'invalidation, par le Conseil, de ses comptes de campagne.

Quelques observations sur la composition du Conseil

Certains sujets soumis au Conseil ne leur laissent aucune marge d'appréciation technique et ils ne peuvent, sur ces sujets, être suspectés de prendre en compte d'autres facteurs de décision que strictement techniques. D'autres soulèvent des problématiques juridiques moins tranchées et laissent au Conseil la possibilité d'une appréciation dont l'issue n'est pas toujours prévisible. C'est dans ce dernier cas que les membres du Conseil peuvent apprécier le sujet dont ils sont saisis au regard de facteurs autres que strictement juridiques ou à tout le moins sans que chaque membre puisse s'abstraire de sa sensibilité politique ou d'un contexte social.

Pour éviter cela, il pourrait être préférable que les membres du Conseil soient choisis (par tirage au sort) parmi des experts du droit constitutionnel (on ne manque pas de professeurs éminents de droit constitutionnel, il suffirait d'en établir une liste). Autant on peut penser qu'une expérience des affaires, une expérience d'élu ou de missions publiques peut éclairer des magistrats de l'ordre administratif ou juridictionnel dans certaines affaires, autant la conformité à la constitution d'un texte ou d'une mesure relève d'une analyse strictement et exclusivement technique. De plus, il ne suffit pas, pour mener cette analyse, de connaître parfaitement la constitution. Sur certains sujets, il n'est pas inutile de connaître l'histoire constitutionnelle pour apprécier pleinement les conséquences que pourra avoir, pour l'équilibre des pouvoirs, telle ou telle décision, à la lumière de notre histoire constitutionnelle.

D'éminents experts de droit constitutionnel rassureraient l'opinion publique. Le Conseil en a compté (le professeur Georges Vedel de 1980 à 1989, le professeur François Luchaire de 1965 à 1974 ...).

Le mandat pourrait être réduit de 9 à 4 ou 5 ans. Rien ne justifie cette durée de 9 ans. La sensibilité politique des membres influencera toujours inévitablement leur jugement. Aussi, pourrait-on éviter, par un mandat plus court, qu'ils ne marquent trop la jurisprudence des décisions.